

Annexe B  
Sous-annexe C (extrait)  
Convention GÉNIE CIVIL ET VOIRIE de l'industrie de la construction

DÉFINITIONS DES OCCUPATIONS EXCLUSIVES ET PARTICULIÈRES AUX LIGNES DE  
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, AUX POSTES D'ÉNERGIE  
ÉLECTRIQUE, RÉSEAUX DE COMMUNICATION, TOURS DE COMMUNICATION ET  
CATÉNAIRES

LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET  
TOURS DE COMMUNICATIONS

1) Monteur 1<sup>re</sup> classe : Salarié qui sous la surveillance générale d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe de ce titre occupationnel accomplit, s'il en est apte physiquement, toutes les tâches nécessaires à la construction, au démontage ou à l'entretien (y compris la peinture) de lignes de transport et de postes d'énergie électrique, tours de communication tel que, mais non limité à :

- l'installation de barres omnibus, disjoncteurs, interrupteurs, transformateurs (y compris le dégazage) ou condensateurs ou autres appareils de poste et également la personne qui accomplit un travail sur circuit aérien sous tension ou hors tension en se servant, selon les besoins, d'outils vivitechniques et qui assiste le chef de groupe ou le chef d'équipe dans le travail d'équipe; il dirige aussi, au besoin, le travail de salariés d'une classification inférieure.

Il peut aussi exécuter le creusage et la mise en place des poteaux, le tirage de câbles souterrains, la conduite de camion, l'opération d'équipement relié à ses tâches, l'installation et l'enlèvement des lampes de rue lorsque ces dernières sont situées sur des poteaux et à proximité du réseau électrique.

Le monteur de lignes 1<sup>re</sup> classe est classé comme tel dès qu'il possède 6 000 heures d'expérience incluant le nombre d'heures totales de la formation reconnue.

2) Monteur 2<sup>e</sup> classe : Salarié qui sous la surveillance d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe de ce titre occupationnel ou d'un monteur 1<sup>re</sup> classe accomplit, s'il en est apte physiquement, toutes les tâches énumérées à la définition du monteur 1<sup>re</sup> classe.

Le monteur de lignes 2<sup>e</sup> classe est classé comme tel dès qu'il possède 4 000 heures d'expérience ou le cours de formation reconnu et 3 300 heures. Est aussi classé monteur de lignes 2<sup>e</sup> classe le monteur de lignes « distribution » 1<sup>re</sup> classe et le monteur « T ».

3) Monteur 3<sup>e</sup> classe : Salarié qui sous la surveillance d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe ou d'un monteur 1<sup>re</sup> classe aide, s'il en est apte physiquement, un monteur 1<sup>re</sup> classe ou un monteur 2<sup>e</sup> classe dans son travail.

Le monteur de lignes 3<sup>e</sup> classe est classé comme tel dès qu'il possède 2 000 heures d'expérience. Est aussi classé monteur de 3<sup>e</sup> classe le monteur de lignes « distribution » 2<sup>e</sup> classe et l'apprenti-monteur « T ».

4) Monteur 4<sup>e</sup> classe : Salarié qui, sous la surveillance étroite d'un monteur 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> classe, est apte par ses connaissances du métier et sa condition physique à aider et aide les monteurs dans l'exécution de leur travail dans le but de devenir plus habile et plus expérimenté et d'être qualifié monteur 3<sup>e</sup> classe.

Est aussi classé monteur de lignes 4<sup>e</sup> classe le monteur de lignes « distribution » 3<sup>e</sup> classe.

5) Aide-monteur : Salarié qui, sous la surveillance d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe ou d'un monteur, est apte par ses connaissances du métier et par sa condition physique, à accomplir et accomplit en fait au niveau du sol, toutes les tâches nécessaires à la construction, au démontage ou à l'entretien de lignes de transport et de postes de transformation d'énergie électrique.

Lorsqu'un monteur 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> classe ou l'aide-monteur effectue la tâche d'assembleur de lignes, il doit être rémunéré comme assembleur de lignes.

6) Assembleur (lignes) : Salarié qui assemble au niveau du sol les pièces qui constituent une charpente de lignes de transport d'énergie, de postes d'énergie électrique et de tours de communication.

6.1) Apprenti-assembleur (lignes) : Salarié qui assemble au niveau du sol les pièces qui constituent une charpente de lignes de transport d'énergie, de postes d'énergie électrique et de tours de communication. Il est classé comme tel pour les 2 000 premières heures travaillées à ce titre ou le cours de formation reconnu et 1 500 heures travaillées à ce titre.

## LIGNES DE DISTRIBUTION ET CATÉNAIRES

1) Monteur de lignes 1<sup>er</sup> classe : Dans la construction, la démolition, la peinture et l'entretien de lignes de distribution, de postes et de caténaire, tout salarié qui sous la surveillance d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe, de ce titre occupationnel, accomplit des opérations complexes, entre autres, le réglage de la flèche et la pose de serre-fils, la pose de ferrures, l'inspection et la peinture de structures, conducteurs et isolateurs, la fabrication de joints, le montage de structure en bois, en acier galvanisé ou autres matériaux, l'installation de barres omnibus, disjoncteur, interrupteurs, transformateurs et condensateurs ou autres appareils de poste et également la personne qui accomplit un travail sur circuit aérien sous tension ou hors tension en se servant, selon les besoins, d'outils vivitechniques et qui assiste le chef de groupe ou le chef d'équipe dans le travail d'équipe.

Il peut aussi exécuter le creusage et la mise en place des poteaux, le tirage de câbles souterrains, la conduite de camion, l'opération d'équipement relié à ses tâches,

l'installation et l'enlèvement des lampes de rue lorsque ces dernières sont situées sur des poteaux et à proximité du réseau électrique.

Le monteur de lignes 1<sup>re</sup> classe est classé comme tel dès qu'il possède 7 000 heures d'expérience incluant le nombre d'heures totales de la formation reconnue, à moins que le comité de classification en décide autrement. Il peut être embauché et payé comme monteur 2<sup>e</sup> classe. L'employeur doit donner priorité d'emploi au salarié qui possède plus de 10 000 heures d'expérience enregistrées à la CCQ et par la suite, en réduisant de 10 000 heures à 7 000 heures.

Il a priorité d'emploi sur tout autre salarié de classification et/ou de qualification inférieures lorsque l'employeur a besoin de personnel pour effectuer les travaux ci-dessus décrits ou lorsqu'il met du personnel à pied, et ce, sur la base de la région de placement où s'effectuent les travaux.

2) Monteur de lignes 2<sup>e</sup> classe : Personne travaillant sous la surveillance générale d'un chef d'équipe ou d'un chef de groupe ou sous la direction d'un monteur de lignes 1<sup>re</sup> classe et qui exécute les travaux décrits dans le paragraphe 1). Il est classé et payé comme tel dès qu'il possède un minimum de 4 500 heures d'expérience ou le cours de formation reconnu et 3800 heures d'expérience dans le travail ci-dessus décrit à moins que le comité de classification n'en décide autrement.

Le monteur de lignes 2<sup>e</sup> classe a priorité d'emploi sur tout autre salarié de classification et/ou de qualification inférieures lorsque l'employeur a besoin de personnel ou lorsqu'il met du personnel à pied, et ce, sur la base de la région de placement où s'effectuent les travaux et à la condition qu'il n'y ait plus de monteurs 1<sup>re</sup> classe disponibles et disposés à travailler dans la région où s'exécutent les travaux. Il peut également effectuer les tâches du monteur 3<sup>e</sup> classe ainsi que tout autre travail au sol, mais ne peut jamais être rémunéré moins que le taux de salaire du monteur 2<sup>e</sup> classe.

3) Monteur de lignes 3<sup>e</sup> classe : Personne qui exécute des opérations moins complexes relativement aux travaux décrits ci-dessus, sous la surveillance générale d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe et sous la direction immédiate d'un monteur de lignes 1<sup>re</sup> classe ou 2<sup>e</sup> classe.

Le monteur 3<sup>e</sup> classe est classé comme tel dès qu'il possède au moins 2 000 heures d'expérience sur les travaux de lignes électriques, à moins que le comité de classification en décide autrement.

Il lui est strictement défendu de travailler seul sur une ligne sous tension dont le voltage excède 600 volts.

Le monteur de lignes 3<sup>e</sup> classe a priorité d'emploi sur tout autre salarié de classification et/ou de qualification inférieure lorsque l'employeur a besoin de personnel ou lorsqu'il met du personnel à pied, et ce, sur la base de la région de placement où s'effectuent les travaux et à la condition qu'il n'y ait plus de monteurs 1<sup>re</sup> classe ou 2<sup>e</sup> classe disponibles et disposés à travailler dans la région où s'exécutent les travaux.

4) Apprenti-monteur et monteur 4<sup>e</sup> classe : Personne dont le travail s'exécute au niveau du sol sous la surveillance immédiate d'un chef de groupe ou d'un chef d'équipe ou d'un monteur de lignes et qui consiste à l'aider au montage, à l'enlèvement, au remplacement ou à la réparation des lignes de distribution et des postes en accomplissant divers travaux manuels. L'apprenti monteur peut, de temps à autre, être appelé à accomplir des travaux faits par les monteurs de lignes 1<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe et 3<sup>e</sup> classe pour autant que ce même travail soit exécuté sur des lignes hors tension.

## RÉSEAU DE COMMUNICATION

2) Monteur « T » : Salarié qui exécute des travaux de construction, d'entretien ou de modification de circuit aérien de réseau téléphonique ou de télévision.

Il est classé comme tel dès qu'il possède un minimum de 3 000 heures d'expérience incluant le nombre d'heures totales de la formation reconnue et/ou la compétence nécessaire dans l'exécution de ces travaux.

3) Apprenti monteur « T » : Salarié qui sous la direction d'un chef d'équipe assiste dans l'exécution des travaux tels que décrits dans le paragraphe 2).

## Quelques particularités - Monteurs de lignes Convention GÉNIE CIVIL ET VOIRIE de l'industrie de la construction Articles 25.01 3), 25.09 3) et 17.01 9)

### OUTILS

25.01 3) Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseau de communication, tours de communication et caténaires

L'employeur doit fournir au salarié travaillant avec des outils vivitechniques (hot line tools), outils TST (travaux sous tension), une paire de lunettes de sécurité teintées et neutres. Une seule paire sera fournie pour la durée du chantier. Le salarié doit les remettre à l'employeur sinon il en paiera le coût. L'employeur doit fournir gratuitement la courroie de sécurité pour les monteurs, le harnais de sécurité, l'absorbeur d'énergie, le coulisseau et l'enrouleur-dérouleur, lorsque de tels équipements sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction ou exigés par le client de l'employeur. De plus, l'employeur remplace les outils et équipements si un bris survient par des outils et équipements de même valeur et de même qualité. L'employeur peut se soustraire de son obligation de fournir le harnais de sécurité de monteur de lignes, en versant une indemnité de 1,00 \$ l'heure travaillée. Dès que le salarié doit utiliser le harnais de sécurité pendant la semaine de travail, l'indemnité doit être payée pour un minimum de vingt heures par semaine.

## PRIORITÉ D'EMPLOI

### 25.09 3) Lignes de distribution d'énergie électrique et postes de distribution

Occupations exclusives : Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, poste d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication et caténaires :

a) Un employeur ne peut embaucher ou affecter un détenteur d'un certificat de compétence compagnon pour exécuter des tâches relevant du monteur de lignes, des aide-monteurs, des émondeurs, des assembleurs, des monteurs « T », des apprentis monteurs « T » et des tireurs de câbles visés aux annexes E-1, E-3, E-3 et E-4.

b) Nul ne peut revendiquer un emploi dans une des disciplines énumérées au sous-paragraphe a), à moins d'y avoir enregistré des heures à la Commission de la construction du Québec.

c) Lors de pénurie de main-d'œuvre, tout nouveau salarié mentionné au sous-paragraphe a) ci-dessus devra avoir complété un cours de formation professionnelle en montage de lignes ou avoir acquis une formation équivalente.

## SALAIRES

### 17.01 9) Changement de classe : titulaire d'un certificat de compétence-occupation

Le titulaire du certificat de compétence-occupation a la responsabilité d'aviser l'employeur dès qu'il a complété le nombre d'heures de travail requis pour le changement de classe. À cet égard, la preuve incombe au salarié d'établir qu'il a accompli les heures nécessaires au changement de classe. Dès que l'employeur a été avisé conformément à l'alinéa précédent, il doit modifier le taux de salaire en conséquence. Cette modification est rétroactive pour une période maximale de vingt jours ouvrables précédant l'avis donné par le salarié.